PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral complémentaire

délivré à CEVA SANTE ANIMALE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments à Libourne

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2003 et 19 janvier 2009 autorisant la société CEVA SANTE ANIMALE à exploiter des installations classées sur la commune de LIBOURNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement du 6 juin 2017 autorisant la société CEVA SANTE ANIMALE à poursuivre l'exploitation de ses activités sur son site de LIBOURNE ;

VU l'arrêt préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021 autorisant notamment la création d'un nouvel atelier de fabrication de médicaments vétérinaires ;

VU l'arrêt préfectoral complémentaire du 13 mars 2023 autorisant notamment la création d'une station d'épuration interne ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par CEVA SANTE ANIMALE le 22 mai 2026 concernant l'exploitation de la station de traitement des effluents aqueux du site et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 18 août 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 18 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 août 2026, complété le 21 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à modifier l'unité de traitement des effluents aqueux du site mise en eau début 2024, et d'ajuster certaines valeurs limites de rejets ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de rejets sont issues des engagements de l'exploitant dans ses dossiers de porter à connaissance et sur la base des pratiques nationales ;

CONSIDÉRANT que le design final de l'unité de traitement n'est pas défini dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'exploitant sollicite une adaptation de l'autosurveillance des effluents aqueux avant rejet à la station communale, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire du réseau d'assainissement accepte un volume de rejet de 170 m^3/j, qui sera acté dans la nouvelle convention de rejets ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

CEVA SANTE ANIMALE, dont le n° SIRET est 301 763 405 00224 et dont le siège social est situé à Libourne, 8 rue de Logrono, autorisée à exploiter une installation de fabrication de médicaments à l'adresse suivante : 10 avenue de la Ballastiere, 33500 Libourne, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la description de l'unité de traitement définie avant installation.

ARTICLE 3 — VALEURS LIMITES DE REJETS

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2023 susvisé est remplacées par les dispositions suivantes :

« Après traitement au niveau de la STEP interne, dont les équipements de traitement et d'épuration sont décrits dans le dossier de porter à connaissance du 22/05/2026 susvisé, le rejet des eaux usées épurées (comprenant les effluents chargés et peu chargés), en sortie de la STEP interne, doit respecter les normes de rejets du tableau ci-dessous sans préjudice des valeurs limites plus restrictives fixées, par ailleurs, dans la convention de rejet signée avec la collectivité ou son opérateur délégataire en charge du traitement final (en l'occurrence, il s'agit de la STEP urbaine de LIBOURNE).

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financière de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la STEP urbaine recevant les eaux usées épurées et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la STEP urbaine.

Paramètre	Concentration
MES	600 mg/l [1]
DCO	2 000 mg/l [1]
DBO_5	800 mg/l [1]
Azote total Kjeldahl (NTK)	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Cadmium	0,1 mg/l
Chrome	0,1 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
AOx	1 mg/l *si flux > 30 g/j*
Principes actifs : [2] Amoxicilline Dinoprost Toltrazuril	 1 mg/l 1 mg/l 1 mg/l
Débit maximum journalier	170 m^3/j
Volume annuel maximum	56 950 m^3
Température	< 30 °C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Potentiel redox	> 100 mV

[1] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO

[2] L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des principes actifs utilisés et est en mesure de justifier la pertinence des principes actifs retenus. Au besoin, le choix des principes actifs retenu est modifié, après information de l'inspection des installations classés.»

ARTICLE 4 — SURVEILLANCE DES REJETS

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2023 susvisé est remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- en continu : débit, pH, potentiel redox, conductivité, température en sortie de la STEP sur un canal de rejet normalisé (sur la sortie des 2 filières de traitement ; effluents peu chargés et effluents chargés).
- prélèvements moyen 24h : DCO.
- mensuelle : DBO_5, MES, NTK, Phosphore total, Arsenic, Plomb, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Zinc, AOx et Principes actifs.
- semestrielle : Hydrocarbures totaux (C5-C40).

ARTICLE 5 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 — PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à CEVA SANTE ANIMALE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Libourne,

- Madame la sous-Préfète de la commune de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 OCT. 2026

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
La Préfète

François DRAPÉ